/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-131 du 7 Avril 1989

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 23 Février 1989 à Rabbat au Maroc entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement en vue du financement partiel de la Route Parakou-Djougou-Porga

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU L'Accord de Prêt signé le 23 Février 1989 à Rabbat au Maroc entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement en vue du financement de la Route Parakou-Djougou-Porga,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Mars 1989,

D E C R E T E :

L'Accord de Prêt signé le 23 Février 1989 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Equipement et des Transports qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Il est intervenu le 23 Février 1989 à Rabbat (Maroc) entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement la signature de l'Accord de Prêt cité en objet relatif au financement de la route Parakou-Djougou-Proga.

CARACTERISTIQUE DU PRET :

- Montant du Prêt : 5.110.000 DI soit environ 2.070.316.500 F CFA ;
- Taux d'Intérêt : Néant
- Charges Administratives : 2,5 % par an du montant du Prêt soit au total 768.115,20 DI à verser par le Bénin ;
- Durée : 25 ans y compris un différé de 5 ans ; le remboursement se fera en 40 versements semestriels égaux et consécutifs ;
- Délai pour demander le premier décaissement : Avant le 1er Juin 1989 ou une date ultérieure à déterminer entre les deux parties ;
- Date de Clôture : 30 Juin 1993.

Outre l'accomplissement des formalités juridico-administratives telles que la ratification, la publication au Journal Officiel et l'émission de l'Avis Juridique de la Cour Populaire Centrale pour la mise en vigueur du présent accord, le Bénin devra avant l'entrée en vigueur de cet Accord remplir les conditions ci-après :

- envoyer à la Banque une lettre d'autorisation du Ministre des Finances à la Caisse Autonome d'Amortissement précisant que les paiements relatifs au remboursement du montant du prêt ainsi que les charges administratives seront effectués par celle-ci à bonne date.

- envoyer à la Banque l'accusé de réception de la Caisse Autonome d'Amortissement constatant que les instructions du Ministre des Finances ont été reçues et notées. Conformément aux dispositions de l'Accord la République Populaire du Bénin devra fournir

.../...

toutes les sommes qui seront nécessaires au financement du projet et à son exécution et supportera tout dépassement de son coût estimatif.

Il convient de noter que les conditions qui accompagnent ce prêt sont celles habituellement exigées par la Banque Islamique de Développement : prêt sans intérêt, assorti de 2,5 % par an de charges administratives.

Il convient également de signaler que la réalisation du présent projet permettra le désenclavement de certaines régions de notre Pays.

Elle permettra aussi de convertir la route reliant Parakou, Djougou, Natitingou et Porga en une route carrossable en tout temps et capable de répondre aux besoins du trafic tant national qu'international entre le Bénin et les pays enclavés du Nord, particulièrement le Burkina-Faso.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de soumettre à votre approbation, le présent projet de décision d'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 7 Avril 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

pr Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopérative absent,

Paul-Irénée ZINSOU
Ministre intérimaire.

pr Le Ministre de l'Equipement et des Transports absent,

Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire.

pr Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique absent,

Girigissou GADO
Ministre intérimaire

pr Le Ministre des Finances absent,

Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire.

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DE LA ROUTE DE PARAKOU - DJOUGOU - PORGA
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

D 4 c/A : AC8.TXT

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE LA ROUTE DE PARAKOU-DJOUGOU - PORGA EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Accord de prêt conclu le 17 . 7 . 1409 H correspondant au 23 . 2. 1989

ENTRE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR".

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE"

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement de la route Parakou - Djougou - Porga (dénommée ci-après le "Projet") tel qu'il se trouve décrit dans l'Annexe 2 en lui accordant un prêt dont le montant se trouve précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider ses pays membres en leur accordant des prêts destinés à financer les projets et programmes productifs dans ces dits pays ;

ATTENDU QUE LE PROJET est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

Attendu que l'EMPRUNTEUR a conclu ou envisage de conclure avec des gouvernements ou institutions, des accords dénommés ci-après "Autres Accords", en vue de contribuer au financement du projet sur la base des termes et conditions énoncés dans les accords conclus ou à conclure entre l'EMPRUNTEUR et de tels gouvernements et institutions ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées ci-après ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales

Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie établies par la BANQUE le 8 novembre 1976 (et dénommées ci-après les "Conditions générales") avec même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les différents termes définis dans les conditions générales gardent leurs significations respectives qui sont celles stipulées dans les Conditions générales elles-mêmes. Les termes supplémentaires suivants auront les significations respectives ci-après :

a) L'Agence d'Exécution signifie la Direction des routes et Ouvrages d'Art (DROA), sous la tutelle du Ministère de l'Equipement et des Transports.

b) "Autres Accords" signifient les prêts mentionnés dans le préambule.

c) "Projet" et toutes références aux "éléments" de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 - Montant

La banque consent à prêter à l'EMPRUNTEUR, à partir de ses ressources ordinaires, une somme ne dépassant pas DI. 5 110 000/- (cinq millions cent dix mille dinars islamiques) le dinar islamique défini à l'article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la Banque est égal à une unité de D.T.S. du Fonds Monétaire International. Ce prêt financera une partie de l'élément des coûts en devises du projet.

Section 2.02 -

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer à partir des ressources du prêt seront conclus conformément à des procédures qui seront déterminées par la BANQUE, en tenant compte des listes que l'OUA et la Ligue Arabe ont établi ou établiront pour le boycott de l'Afrique du Sud et Israël.

ARTICLE III

AMORTISSEMENT, CHARGES ADMINISTRATIVES LIEU DES PAIEMENTS

Section 3.01 - Amortissement -

L'EMPRUNTEUR amortira le montant principal du prêt en vingt cinq (25) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe I A au présent Accord.

Section 3.02 - Charges administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE des charges administratives s'élevant à DI 768 115,20 conformément à l'Annexe I B au présent Accord.

(b) Il est entendu entre les parties à cet Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du projet et le décaissement total du montant du prêt. A l'achèvement du projet, les charges administratives seront recalculées en tenant compte que dans tous les cas, le montant de ces charges administratives, si calculées sur une base annuelle, ne devrait en aucune façon dépasser l'équivalent de 2,5 % par an du montant du prêt.

(c) Les charges administratives seront dues à compter de la date d'engagement conformément à la Section 9.02 de l'Article IX du présent Accord.

Section 3.03 - Lieu des paiements-

Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements seront versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans porter préjudice aux dispositions de la Section 3.03 tous les paiements seront considérés comme dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aurait confirmé à l'EMPRUNTEUR qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US $:

(i) Compte n° 00159111
Saudi International Bank
99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

(ii) Compte n° B 10507
Arab Banking Corporation
P. O. BOX : 5698, Manama, Bahrain
Télex n° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte n° 96965.9.001.00
Union de banques Arabes et Françaises (UBAF)
190, Avenue Charles de Gaulle
92523 Neuilly Cédex, France
Télex n° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte n° 708372
Gulf International Bank
2 - 6 Canon Street, London EC AM 6XP
Télex n° 8813326 - 8812889

ARTICLE IV

RETRAITS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 4.01 - Retraits -

Le montant du prêt peut être retiré par L'EMPRUNTEUR, conformément à l'Annexe III et aux autres dispositions du présent Accord, aux conditions générales et aux règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant servira à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord a été conclu, à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si, avant le 1er juin 1989 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, l'EMPRUNTEUR n'a pas présenté à la BANQUE une demande de premier décaissement, la BANQUE pourra moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR, résilier le présent Accord.

Section 4.03 - Date Limite -

La date du 30 juin 1993 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, sera considérée comme étant la Date de Clôture de décaissement du prêt et ce conformément au paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04.- Utilisation des ressources du prêt.

Tous les montants tirés par l'EMPRUNTEUR à partir du compte de prêt seront exclusivement utilisés aux fins du projet financé par la B.I.R.D.

ARTICLE V

EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 - Plans et cahier des charges.

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et affaires du projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues suivant des normes administratives, financières et d'ingénieries éprouvées, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifiés et expérimentés conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la B.I.R.D. et approuvés par cette dernière.

(b) à soumettre à la B.I.R.D., pour approbation et dans les délais que la B.I.R.D. pourra raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet ainsi que tout changement important à tout contrat de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans limiter ou restreindre aucune des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la B.I.R.D. un délai raisonnable pour lui permettre de

.../..

faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit contrat.

ARTICLE VI
CONDITIONS PREALABLES SUPPLEMENTAIRES A TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE.

Section 6.01

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et obtenir l'approbation de la Banque.

ARTICLE VII
CONVENTIONS PARTICULIERES.

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR fournira toute somme nécessaire au financement du Projet et dont le Projet aurait besoin pour son exécution, selon les termes et conditions acceptables par la BANQUE. Il s'engage aussi à financer tout dépassement du coût estimatif du projet.

Section 7.02 -

A moins que la BANQUE n'en décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra conclure, sur la base d'un appel d'offres international tous les contrats nécessaires à l'exécution du projet et financés sur les ressources du prêt ainsi accordé. Il devra obtenir l'approbation

préalable de la BANQUE pour la conclusion de tout contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150.000) dinars islamiques.

Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE et dès leur approbation par l'EMPRUNTEUR, les études, plans et cahier des charges afférents au projet, le programme d'exécution de ce dernier et toute modification importante apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE le demandera de temps à autre.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra et maintiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et devront réfléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

Des facilités devront être raisonnablement accordées par l'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectueront des visites, dans le cadre du prêt, le contrôle du Projet, celui des biens et de tous autres registres et documents appropriés. L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du prêt, du Projet lui-même, des biens, des opérations et de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

.../...

Section 7.06 -

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des dispositions appropriées dans le cadre desquelles l'Agence d'exécution fonctionnera à tout moment conformément à des règles acceptables pour la direction, l'administration et l'exécution diligente et efficace du Projet et pour son fonctionnement.

Section 7.07 -

L'EMPRUNTEUR contractera ou fera contracter des assurances pour les biens financés sur le prêt et ce, auprès des compagnies d'assurances éprouvées. De telles assurances devront être souscrites pour le transport du matériel par voie maritime, les opérations de transit et autres risques sur les biens achetés et importés à destination du territoire de l'EMPRUNTEUR, leur livraison audit territoire et leur acheminement vers le site du Projet. Les montants de ces assurances seront établies suivant des normes commerciales éprouvées.

Le paiement d'une telle assurance se fera dans la monnaie qui a servi à acheter les biens ainsi assurés ou dans une monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toute action jugée utile pour mettre le cas échéant, à la disposition du Projet tout terrain et tous droits y afférents nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à la demande de celle-ci, une preuve acceptable par la BANQUE qu'un tel terrain et de tels droits sont disponibles pour les besoins du Projet.

Section 7.09 - L'EMPRUNTEUR dégagera des allocations budgétaires permettant de couvrir les fonds nécessaires au fonctionnement du projet.

.../...

Section 7.10 -

L'EMPRUNTEUR prendra pour sa part, toute action nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter le Projet, ne prendra ou n'autorisera pas que l'on prenne toute action qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR devra aviser la BANQUE à temps, de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, l'entretien des services y afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.11 -

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE VIII
RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront totalement pour faire en sorte que les objectifs du prêt soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont cette dernière aurait besoin au sujet de la situation générale du prêt en question. De tels renseignements pourraient comprendre ; des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR et la situation de la balance des paiements de ce pays.

.../..

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, à l'entretien des services y afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

(i) des rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les 2 semaines suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes seront convenues,

(ii) tous autres rapports que la BANQUE aura raisonnablement demandés au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux ,

(iii) immédiatement après achèvement du Projet, mais, en aucun cas, pas plus de 6 mois après la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, un rapport sur l'achèvement de l'exécution et le démarrage du Projet, rapport dont la portée et les détails correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

../...

(b) Les documents définis à la présente section seront, au choix de la BANQUE, certifiés selon les modalités que la BANQUE pourra raisonnablement demander.

ARTICLE IX
ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en Vigueur.

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes,

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord de prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministre des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui en tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de la Banque Centrale de

l'EMPRUNTEUR permettant de constater que ces instructions ont été reçues et notées devront être adressées à la BANQUE.

c) Lorsque toutes les formalités préalablement requises et devant ouvrir à l'EMPRUNTEUR le droit de bénéficier des fonds dans le cadre des autres prêts qu'il aurait souscrits, ont été accomplies.

Section 9.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement prendra effet à la date de signature du présent Accord.

ARTICLE X
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 10.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre du Plan et de la Statistique de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne (s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) autorisé(s) pour les fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 10.02 - Date de l'Accord -

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure au début du présent document.

Section 10.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur
Le Ministère du Plan et de la Statistique,
COTONOU République Populaire du Bénin

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 DJEDDAH, 21432
Royaume d'Arabie Séoudite
Adresse Télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Télex n° 401137 ISDB SJ

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés et respectifs, ont signé le présent Accord à la date indiquée au début de cet Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

SIGNE : S.E. IFEDE SIMON OGOUMA
MINISTRE DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

SIGNE : DR. AHMED MOHAMED ALI
Président

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

D4 c/A : AC8.TXT

ANNEXE I A

PAIEMENT DU PRINCIPAL

N°	Date	Montant DI
1	30/06/1994	127 750
2	30/12/1994	127 750
3	30/06/1995	127 750
4	30/12/1995	127 750
5	30/06/1996	127 750
6	30/12/1996	127 750
7	30/06/1997	127 750
8	30/12/1997	127 750
9	30/06/1998	127 750
10	30/12/1998	127 750
11	30/06/1999	127 750
12	30/12/1999	127 750
13	30/06/2000	127 750
14	30/12/2000	127 750
15	30/06/2001	127 750
16	30/12/2001	127 750
17	30/06/2002	127 750
18	30/12/2002	127 750
19	30/06/2003	127750
20	30/12/2003	127 750
21	30/06/2004	127 750
22	30/12/2004	127 750
23	30/06/2005	127 750
24	30/12/2005	127 750
25	30/06/2006	127 750
26	30/12/2006	127 750
27	30/06/2007	127 750
28	30/12/2007	127 750
29	30/06/2008	127 750
30	30/12/2008	127 750

.../...

ANNEXE I A (SUITE)

N°	Date	Montant DI
31	30/06/2009	127 750
32	30/12/2009	127 750
33	30/06/2010	127 750
34	30/12/2010	127 750
35	30/06/2011	127 750
36	30/12/2011	127 750
37	30/06/2012	127 750
38	30/12/2012	127 750
39	30/06/2013	127 750
40	30/12/2013	127 750
	Total	5.110.000

ANNEXE I B

PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date	Montant DI
1	30/06/1989	30 724,60
2	31/12/1989	30 724,61
3	30/06/1990	30 724,61
4	31/12/1990	30 724,61
5	30/06/1991	30 724,61
6	31/12/1991	30 724,61
7	30/06/1992	30 724,61
8	31/12/1992	30 724,61
9	30/06/1993	30 724,61
10	31/12/1993	30 724,61
11	30/06/1994	30 724,61
12	31/12/1994	43 014,45
13	30/06/1995	43 014,45
14	31/12/1995	43 014,45
15	30/06/1996	43 014,45
16	31/12/1996	43 014,45
17	30/06/1997	43 014,45
18	31/12/1997	43 014,45
19	30/06/1998	43 014,45
20	31/12/1998	43 014,45
21	30/06/1999	43 014,45
	Total	768 115,20

D4 1/A : AC8AN1A.TXT

ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du projet est de convertir la route en tuf reliant actuellement les villes de PARAKOU-DJOUGOU NATITINGOU-PORGA en une route carrossable en tout temps et capable de répondre aux besoins du trafic tant national qu'international entre le Bénin et les pays enclavés du Nord, particulièrement le BURKINA FASO.

La route aura une longueur de 324,7 km et une chaussée macadamisée de 7 m de large avec un accotement de 1,5m de chaque côté.

Les spécifications de la chaussée seront comme suit :

- double couche bitumineuse au-dessus d'une autre première couche d'apprêtage
- couche de base, 15 cm d'épaisseur
- sous-base 20 cm (terrain en latérite)
- sous grade 30 cm d'épaisseur
- la vitesse offerte par le projet tel que conçue est de 100 km/h.

D4 c/A : AC8.TXT

Annexe III

Retraits et Utilisation du Prêt

Le prêt de la BID sera utilisé pour couvrir une partie du coût en devises des composentes de la Section Djougou- Porga. Les décaissements se feront sur la base de pourcentages qui seront définis après consultation entre les co-financiers concernés.